

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 19-303

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI A MONSIEUR JULIEN MOKHTARI, POUR LE LOCAL SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA COPROPRIÉTÉ DU 3 RUE DE TRANS A DRAGUIGNAN,

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n°2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-213 du 14 juin 2018 il a été autorisé la signature d'un bail à loyer entre la commune de Draguignan et Monsieur Julien MOKHTARI, pour une durée de trois années consécutives et ce à effet au 25 juin 2018, pour la location d'un local situé au rez-de-chaussée de la copropriété du 3 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 23,89 € ;

Considérant le courrier recommandé avec avis de réception du 24 juin 2019 par lequel Monsieur MOKHTARI informe de sa décision de résilier son bail à effet au 31 août 2019 et ce conformément à l'article 15 « Résiliation » ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Monsieur Julien MOKHTARI pour le local situé au rez-de-chaussée de la copropriété du 3 rue de Trans à Draguignan est résilié au 31 août 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

17 AOÛT 2019

Richard STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN